

QUI EST CONCERNÉ?

Les personnes relevant d'un autre régime de retraite de base obligatoire, peuvent exercer un droit d'option lorsqu'ils prennent leurs fonctions à Mayotte.



Conformément à l'alinéa 3 de l'article 5 de
l'ordonnance du 27 mars 2002



CSSM
CAISSE DE
SÉCURITÉ SOCIALE
DE MAYOTTE

📍 ADRESSE POSTALE

BP 84 place mariage
97600 Mamoudzou

☎️ ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

02 69 61 91 91

✉️ EMAIL

pfs.cssm@mayotte.fr

🌐 SITE INTERNET

www.cssm.fr



CSSM
CAISSE DE
SÉCURITÉ SOCIALE
DE MAYOTTE

DROIT D'OPTION MODE D'EMPLOI

QU'EST-CE QU'UN DROIT D'OPTION?

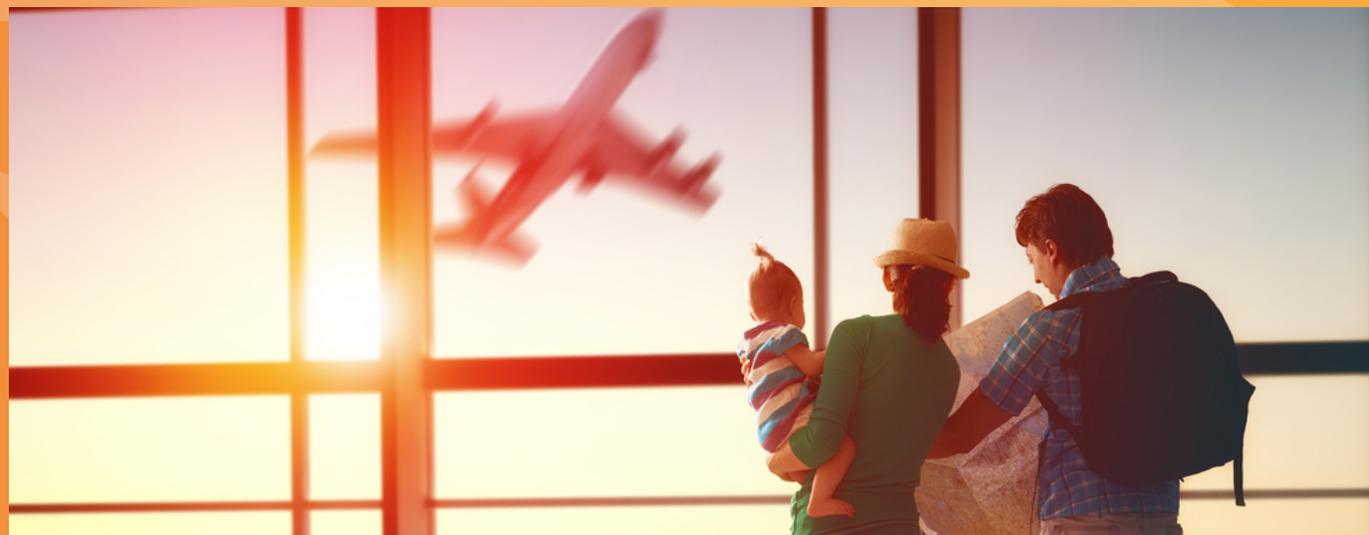
Le régime de retraite de Mayotte est obligatoire pour les résidents. Toutefois un droit d'option est ouvert aux salariés résident qui relèvent déjà d'un régime de retraite métropolitain et désirant y rester affiliés.

PROCÉDURE DE DEMANDE DU DROIT D'OPTION

Le salarié doit être affilié, avant sa prise de fonction à Mayotte, à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles.

ÉTAPES

- 1 Le salarié fait sa demande à son employeur.
- 2 Dès l'accord de l'employeur, le salarié formule sa demande par lettre recommandée à la CSSM. La totalité de la demande doit avoir lieu dans les trois mois suivant la prise de fonction.
- 3 Le salarié doit, dans les mêmes formes, informer son régime de rattachement initial.



LES RÈGLES DE CLASSEMENT

RECOUVREMENT

Les cotisations sont dues sur la base des taux et plafonds en vigueur en métropole.

La demande de prise en compte des cotisations dans la carrière de l'assuré est faite par la CSSM.

RENOUVELLEMENT

Le droit d'option est accordé pour un délai de trois ans, renouvelable une fois. La demande doit être effectuée dans un délai de trois mois avant l'expiration après la première demande.

En l'absence de renouvellement dans les délais, le salarié perd le bénéfice du droit d'option, et relève du régime de retraite de base, géré par la CSSM.

ATTENTION !

LE RENOUELEMENT N'EST PAS AUTOMATIQUE, UNE DEMANDE ÉCRITE DOIT ÊTRE TRANSMISE À LA CSSM.

Le recouvrement des cotisations salariales et patronales est effectué par la CSSM, pour le compte du régime général des salariés, ou du régime des salariés agricoles, conformément aux règles, garanties et sanctions du recouvrement des cotisations sociales à Mayotte (III de l'article 22 de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996)